

REPUBLIQUE  
FRANÇAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIUM'ORBU-  
CASTELLU

EXTRAIT DU REGISTRE

DEPARTEMENT  
DE HAUTE CORSE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE  
SEANCE DU 17 JUILLET 2024  
RECONVOCAION SUITE A ABSENCE DE QUORUM

Nombre de membres

en exercice	38
présents	11
absents ayant donné pouvoir ou procuration	7
Absents	20
Votants	18
Pour	18
Contre	0
Abstention	0

Date de la reconvoication

11 juillet 2024

Date d'affichage

18 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept juillet à dix-sept heures, l'assemblée délibérante légalement convoquée par le Président, s'est réunie dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Francis GIUDICI.

Présents: Michel GALINIER, Francis GIUDICI, Marie-Toussainte SISTI-BALARD, Dominique FRATICELLI, André ROCCHI, Anne Marie CHIODI, Christian PAOLI, Agnulina ANDREANI, Philippe VITTORI, Marlène GIUDICELLI, Jean Marc PINELLI,.

Suppléés :

Absents ayant donné pouvoir : Angèle MANFREDI à Francis GIUDICI, Marion PAOLINI à Marie Toussainte SISTI, Muriele ELEGANTINI à Agnulina ANDREANI, Jean Jacques FRATICELLI à Christian PAOLI, Sébastien GUIDICELLI à André ROCCHI, Lisa FRANCISCI à Anne Marie CHIODI, Guy MOULIN PAOLI à Marlene GIUDICELLI,

Absents : Antoine OTTAVI, Marie MONTI FOUILLERON, Ange PIERI, Xavier LUCIANI, Marie Félicia CRISTOFARI, Ghjuvan Santu LE MAO, Don Marc ALBERTINI, Jacques BARTOLI, François BENEDETTI, François MARTINETTI, Jean Noël GIUDICI, Dominique VILLARD ANGELI, Esteban SALDANA, Jean Noël PROFIZI, François TIBERI, Josette FERRARI, Georges MORACCHINI, Stella MORACCHINI, Philippe GIOVANNI, Philippe SUSINI.

Secrétaire de séance : Agnulina ANDREANI.

**Délibération n°2624 : Modification de la délibération adoptant le règlement et les tarifs de la redevance spéciale**

**(Modifie et complète la délibération n°7523 du 18 décembre 2023)**

Le Président expose au Conseil Communautaire :

Par délibération en date du 30 juin 2023, la Communauté de communes Fium'Orbu-Castellu en vertu de l'article L.2333-78 du code Général des collectivités Territoriales a pris la décision d'instaurer la Redevance Spéciale sur son territoire.

La redevance spéciale correspond au paiement, par les professionnels, producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères, de la prestation de collecte et de traitement effectuée par la Collectivité et ses prestataires désignés.

La Communauté de communes Fium'Orbu Castellu a adopté le règlement et fixé les tarifs de la redevance spéciale sur son territoire par délibération n°7523 du 18 décembre 2023, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Dans ce cadre, une importante enquête terrain a été réalisée par le pôle prévention des déchets. Suite à cette expérience et aux remontées d'informations, certaines règles inscrites dans le règlement nécessitent d'être complétées. De ce fait il est demandé au Conseil Communautaire de modifier les articles suivants du règlement de la redevance spéciale :

### **Article 6.1 Modalité d'intégration de la RS**

**Cette modification a pour but d'alléger les démarches administratives des redevables et du service redevance spéciale de la Communauté de communes.**

Article initial : « Le producteur qui souhaite recourir au service de collecte et de traitement des déchets dans le cadre de la RS devra retourner cet avis de situation complété, valant acquiescement, à la CCFC dans un délai d'un mois après réception. Le producteur qui souhaite avoir recours aux services d'un prestataire privé et être exonéré de RS devra se manifester et produire des justificatifs à la CCFC. Sans réponse du producteur dans un délai d'un mois après réception de l'avis de situation, le montant de la Redevance spéciale qui sera appliquée sera équivalent au tarif applicable à la catégorie dont relève le professionnel et selon le barème le plus élevé.

Modification : « Les producteurs de déchets qui bénéficient du SPGD recevront un avis de situation qui leur permettra d'évaluer le montant de leur RS. En cas de réclamation, les producteurs disposent d'un délai d'un mois après réception de l'avis de situation pour se manifester à l'adresse [redevancespeciale@ccfc.corsica](mailto:redevancespeciale@ccfc.corsica) ou par courrier à Redevance spéciale, communauté de communes Fium'Orbu Castellu 675 rte de Ghisoni 20240 Ghisonaccia. Le silence valant acceptation, passé ce délai d'un mois sans réclamation, le producteur accepte la montant de sa redevance spéciale. »

### **Article 7.1 Tarification**

**Cette modification a pour but de répondre à la demande des producteurs qui déclarent des périodicités d'ouverture variées.**

Article initial : « la base de 52 semaines d'ouverture a été retenue pour les activités relevant du commerce et services. Si l'établissement ouvre moins de 52 semaines par an le tarif pourra être ajusté sous réserve de produire des justificatifs. La base de 26 semaines d'ouverture a été retenue pour les activités qui relèvent de l'activité estivale. »

Modification : Le nombre de semaines d'ouverture déclarées par l'établissement sera retenu pour le calcul de la RS. Des justificatifs pourront être demandés par la CCFC le cas échéant un contrôle pourra être réalisé par la CCFC pour confirmer les dates de fermetures effectives de l'établissement

en particulier pour les établissements saisonniers dont les conditions climatiques influent sur la durée d'ouverture.

**Cette modification a pour but d'être plus représentative des litrages réellement collectés pour les redevables qui sont facturés selon les litrages de leur dotation en bacs :**

Article initial : Tarif RS = (Prix au litre X production Omr estimée (ou titrage des bacs mis à disposition pour les établissements équipés de leurs propres bacs) x nombre de semaines d'activité)

Modification : Tarif RS = (Prix au litre X production Omr estimée (ou litrage des contenants mis à disposition pour les établissements équipés de points de collectes privatifs à 70 % du taux de remplissage) x nombre de semaines d'activité)

**Référentiel des productions Omr estimées par catégories socioprofessionnelles**

**Cette modification a pour but de créer une sous-catégorie supplémentaire dans le référentiel des litrages par catégories d'activité « commerces et services » afin d'être plus représentatifs de la variété des activités référencées sur le terrain.**

**Il s'agit d'ajouter une sous-catégorie XLarge pour les commerces et services avec une estimation de production à 300L/ semaine**

De même il convient par ces modifications du règlement d'ajouter un tarif dédié à la sous catégorie village de vacances ainsi qu'il suit :

**Pour mémoire, tarifs déjà en vigueur :**

**Tarif 1 :** Le prix au litre Omr pour l'année 2024 est fixé à : 0.048 € / l

**Tarif 2 :** Le prix au litre Omr avec accès déchèterie pour l'année 2024 est fixé à : 0.057 € / l

**Tarifs 3 :** Le prix au litre Omr dédié aux superettes qui gèrent elles-mêmes leurs flux de carton et verre est fixé pour l'année 2024 à 0.053 € / l

**Il est proposé d'ajouter un prix au litre dédié aux villages de vacances comme suit :**

**Tarif 4 :** le prix au litre Omr dédié aux villages de vacances qui confient l'ensemble de leurs flux de déchets au SPGD est fixé à 0.048 € pour les litrages inférieurs à la limite fixée par le règlement de collecte et de la redevance spéciale soit 10 000L/semaine.

**Tarifs 4.1** : le prix au litre dédié aux villages de vacances qui confient exclusivement leurs flux de tri (Emr et/ou papier et verre) au SPGD est fixé à 0.024 € pour les litrages inférieurs à la limite fixée par le règlement de collecte et de la redevance spéciale soit 10 000L/semaine.

Aucune autre modification n'est apportée au règlement et tarifs votés par délibération n°7523 en date du 18 décembre 2023. Les dispositions du règlement et des tarifs de la redevance spéciale issus de la dite délibération et non concernées par les modifications décrites ci-dessus restent applicables.

**Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter le règlement et les tarifs modifiés ainsi qu'exposé ci-dessus, annexés à la présente délibération.**

Monsieur le Président fait lecture du projet de règlement pour la Redevance Spéciale modifié, joint en annexe.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2224-14 et L.2333-78 permettant aux collectivités ou EPCI ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de créer une redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers assimilés ;

**VU** le Code Général des Impôts ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire N° 3423 en date du 30 juin 2023,

**VU** la délibération du Conseil communautaire N° 7523 en date du 18 décembre 2023,

**Il est proposé au Conseil Communautaire,**

- D'adopter les tarifs modifiés ci-annexés de la redevance spéciale pour la collecte des déchets professionnels assimilés à des déchets ménagers, à compter de la date exécutoire de la présente délibération,
- D'adopter le règlement modifié de redevance spéciale ci-annexé, à compter de la date exécutoire de la présente délibération,
- De préciser que les dispositions prises dans la délibération n°7523 du 18 décembre 2023 non concernées par les modifications exposées ci-dessus restent en vigueur,
- D'autoriser Monsieur le Président à prendre un arrêté portant application du règlement ainsi modifié de la redevance spéciale
- D'autoriser Monsieur le président à signer tout document relatif à cette affaire.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

- **Approuve** à compter de la date exécutoire de la présente délibération, les tarifs modifiés ci-annexés de la redevance spéciale pour la collecte des déchets professionnels assimilés à des déchets ménagers,

- **Adopte** le règlement modifié de redevance spéciale ci-annexé,
- **Dit** que les dispositions prises dans la délibération n°7523 du 18 décembre 2023 non concernées par les modifications exposées ci-dessus restent en vigueur,
- **Autorise** le Président à prendre un arrêté portant application du règlement ainsi modifié de la redevance spéciale
- **Autorise** le Président à signer tout document relatif à cette affaire.

**Extrait conforme au registre des délibérations  
de la communauté de communes Fium'Orbu -Castellu  
Le Président Francis GIUDICI**

Certifié exécutoire compte tenu  
de la transmission en Sous  
Préfecture le

le Président